



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et Logement  
des Pays de la Loire**  
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

**Arrêté n° DCPPAT 2024-0302 du 12 DEC. 2024**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société BUISARD**  
**Route du Mans – Sablé-sur-Sarthe**  
**Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°940/1913 du 16 juin 1994 autorisant la Société Industrielle de Fabrication de Carrosserie (SIFCA) à poursuivre et étendre son exploitation située au lieu-dit « La Tuillerie », route du Mans à Sablé-sur-Sarthe ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 octobre 2002 à la société BUISARD pour la reprise des activités de la société SIFCA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-5869 du 18 novembre 2008 autorisant la société BUISARD pour l'extension des installations et l'augmentation de la capacité de production d'un établissement de fabrications de cabines de tracteurs agricoles, engins de travaux publics et engins de manutention sur le territoire de la commune de Sablé-sur-Sablé complété par les arrêtés préfectoraux n°10-0044 du 07 janvier 2010 et n°2015063-0011 du 4 mars 2015 ;

**Vu** l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 susvisé qui dispose que « *Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au moins 2 poteaux normalisés (NFS 61.213), ayant un débit unitaire de 165 m<sup>3</sup>/h. Le nombre de poteaux et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. Les débits de l'ensemble des poteaux intérieurs et extérieurs au site, nécessaires en cas d'intervention doivent pouvoir fournir 1 200 m<sup>3</sup> en 2 heures. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.*

*Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.*

*A défaut d'un nombre de poteaux suffisants, ou en cas de débit insuffisant, l'établissement doit disposer d'une réserve d'eau destinée à l'intervention.*

*L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés* » ;

**Vu** l'avis technique du SDIS transmis par courrier du 20 janvier 2022 à l'exploitant ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 novembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 octobre 2024 réalisée sur le site de la société BUISARD SAS, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non respect de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 susvisé du fait notamment de l'absence de mise en place d'un point d'eau incendie complémentaire d'un volume minimal de 640 m<sup>3</sup> et des installations y afférentes ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté du 08 novembre 2008 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BUISARD SAS de respecter cette disposition afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 novembre 2024 reçu le 19 novembre 2024 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans les délais impartis ;

**Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La Société BUISARD SAS, exploitant des installations de fabrications de cabines de tracteurs agricoles, engins de travaux publics et engins de manutention, située route du Mans sur la commune de Sablé-sur-Sarthe, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 susvisé dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en disposant de ressources en eau pour la lutte contre un incendie de 1 200 m<sup>3</sup> en 2 heures ;

ou

- en sollicitant une modification de prescription (article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008) validée par l'inspection des installations classées et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et en disposant de ces ressources en eaux révisées pour la lutte contre un incendie.

### **Article 2**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

### **Article 3**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5**

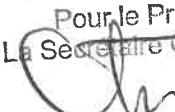
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Sablé-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Christine TORRES